

MINISTÈRE DES FINANCES

★ DÉCRET n° 65-313 du 31 décembre 1965, portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dépenses de l'Etat ne peuvent être engagées, liquidées et payées que pour autant qu'elles sont autorisées par la loi. L'engagement, acte initial de l'exécution de la dépense, consistant à faire naître une créance, à son encounter, ne peut être pris que par un représentant qualifié agissant en vertu de ses pouvoirs.

Art. 2. — Les ministres ont qualité pour gérer les crédits budgétaires de leurs départements. Des règlements de comptabilité des ministères désignent les fonctionnaires pouvant bénéficier de délégations ou susceptibles de suppléer les ministères en cas d'absence ou d'empêchement. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du budget de l'Etat. Il a la tutelle financière des gestionnaires de crédits désignés comme ci-dessus.

Art. 3. — Les dépenses de l'Etat assignées sur le trésorier général, à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel, sont engagées, liquidées, contrôlées et payées selon la procédure du bon engagement.

Art. 4. — Les dépenses visées à l'article précédent sont engagées par l'émission de bons d'engagement qui doivent être validés par le service comptable central et visés par le contrôle financier.

Art. 5. — Le service comptable central est un service de la direction des finances. Il valide les bons d'engagement et les envois aux tiers appuyés d'une formule de titre de créance visés pour accord et revêtus de la signature du contrôleur financier ou de son délégué. Il signifie au gestionnaire de crédits la prise en charge de l'engagement par la remise d'une formule de certification.

Art. 6. — Les gestionnaires de crédits, après avoir constaté la prestation fournie, liquident la créance par l'envoi au service comptable central d'un certificat « de service fait » appuyé du dossier de liquidation.

Art. 7. — La validation de la liquidation des dépenses est effectuée par le service comptable central qui a reçu du fournisseur le titre de créance et le dossier justificatif après qu'il ait vérifié la régularité et l'exigibilité de la créance.

Aucune opération d'exécution de dépense ne peut être entreprise par le service comptable central sans l'accord du contrôle financier. Toute opération d'exécution de dépense doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le contrôle financier s'exerce conformément aux textes fixant les attributions de ce service.

Art. 9. — Les dépenses à imputer sur les autorisations de dépense, à l'exception de celles classées dans les chapitres de personnel, assignées sur les comptes subordonnés autres que ceux de Pointe-Noire, Kinkala et Dolisie, sont engagées, liquidées, contrôlées, payées selon la procédure de l'autorisation de dépense.

Art. 10. — Les services bénéficiaires des autorisations de dépenses et les comptables subordonnés cités à l'article 9 exécutent les opérations des dépenses visées à cet article, au lieu et place du service comptable central. L'autorisation d'engagement, le visa de l'agent payeur, la mention de la constatation de la liquidation et du paiement sont portés sur le bon de commande auquel sont jointes toutes pièces justificatives nécessaires.

Art. 11. — Les gestionnaires de crédits procèdent à l'engagement et la certification du service fait comme indiqué à l'article 10.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Des arrêtés et instructions ultérieurs présentés par le ministre des finances préciseront l'organisation du service comptable central et les modalités d'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966, et sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 31 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,
Edouard EBOUKA-BABAÇKAS.

Le ministre des affaires étrangères,
David Charles GANAÛ.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,
François-Luc MACOSSO.